



OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS D'UN FAILLI

Avis est, par les présentes, donné à _____ de ses obligations et restrictions consécutives à sa faillite, soit:

158. LE FAILLI DOIT :

- a) révéler et remettre tous ses biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle, au syndic ou à une personne que le syndic autorise à en prendre possession en tout ou en partie;
 - a.1) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, remettre au syndic, pour annulation, toutes les cartes de crédit délivrées au failli et en sa possession ou sous son contrôle;
- b) remettre au syndic tous les livres, registres, documents, écrits et papiers, notamment les documents de titre, les polices d'assurance et les archives et déclarations d'impôt, ainsi que les copies de ce qui précède, se rattachant de quelque façon à ses biens ou affaires;
- c) aux date, heure et lieu que peut fixer le séquestre officiel, se présenter devant ce dernier ou devant tout autre séquestre officiel délégué par le séquestre officiel, pour y subir un interrogatoire sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et la disposition de ses biens;
- d) dans les cinq jours suivant sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan en la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé;
- e) dresser un inventaire de ses avoirs ou donner au syndic toute l'assistance qu'il peut donner pour dresser l'inventaire;
- f) révéler au syndic tous les biens aliénés au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ou de la date antérieure que le tribunal peut fixer, jusqu'à la date de la faillite inclusivement, et comment, à qui et pour quelle considération toute partie des biens a été aliénée, sauf la partie de ces biens qui a été aliénée dans le cours ordinaire du commerce, ou employée pour dépenses personnelles raisonnables;
- g) révéler au syndic tous les biens aliénés par donation ou par disposition sans contrepartie valable et suffisante au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;
- h) assister à la première assemblée de ses créanciers, à moins d'en être empêché par la maladie ou pour une autre cause suffisante, et s'y soumettre à un interrogatoire;



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

- i) lorsqu'il en est requis, assister aux autres assemblées de ses créanciers ou des inspecteurs, ou se rendre aux ordres du syndic;
- j) se soumettre à tout autre interrogatoire sous serment au sujet de ses biens ou de ses affaires, selon qu'il en est requis;
- k) aider de tout son pouvoir à la réalisation de ses biens et au partage des produits entre ses créanciers;
- l) exécuter les procurations, transferts, actes et instruments qu'il peut être requis d'exécuter;
- m) examiner l'exactitude de toutes preuves de réclamations produites, s'il en est requis par le syndic;
- n) s'il a connaissance que quelqu'un a produit une réclamation fautive, rapporter immédiatement le fait au syndic;
- n.1) aviser le syndic de tout changement important de sa situation financière;
- o) d'une façon générale, accomplir, au sujet de ses biens et du partage du produit parmi ses créanciers, tous actes et toutes choses que le syndic peut raisonnablement lui demander de faire, ou que les Règles générales peuvent prescrire, ou qu'il peut recevoir l'ordre de faire du tribunal par une ordonnance spéciale rendue à l'égard d'un cas particulier, ou rendue à l'occasion d'une requête particulière du syndic, d'un créancier ou d'une personne intéressée;
- p) jusqu'à ce qu'il ait été disposé de sa demande de libération et jusqu'à ce que l'administration de son actif ait été complétée, tenir le syndic constamment informé de son adresse ou de son lieu de résidence.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 158; 1992, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 12, art. 94; 2004, ch. 25, art. 73.

BIENS DU FAILLI

Vu les restrictions causées par la faillite, le failli ne devrait pas avoir de ressources financières suffisantes pendant qu'il est en faillite pour s'acheter un bien d'une valeur importante (ex : un véhicule automobile).

Aussi, avant d'acheter un bien de valeur, le failli devra obligatoirement en parler au syndic pour obtenir son autorisation et cela, tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été libéré de sa faillite.

Biens du failli

67. (1) Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, comprennent pas les biens suivants :

- a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne;
- b) les biens qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre celui-ci;



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements qui sont faits au failli au titre de crédits de taxe sur les produits et services et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b);

b.2) dans les circonstances prescrites, les paiements prescrits qui sont faits au failli relativement aux besoins essentiels de personnes physiques et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b);

b.3) sans restreindre la portée générale de l'alinéa b), les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou dans tout régime prescrit, à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite;

Mais ils comprennent :

c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération, y compris les remboursements qui lui sont dus au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'année civile — ou à l'exercice lorsque celui-ci diffère de l'année civile — au cours de laquelle il a fait faillite, mais à l'exclusion de la partie de ces remboursements qui :

(i) soit sont des sommes soustraites à l'application de la présente loi,

(ii) soit sont des sommes qui lui sont dues et qui sont saisissables en vertu d'un bref de saisie-arrêt signifié à Sa Majesté en application de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales dans lequel il est nommé comme débiteur;

d) les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice.

Fiducies présumées

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens du failli ne peut, pour l'application de l'alinéa (1)a), être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, des paragraphes 23(3) ou (4) du Régime de pensions du Canada ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la Loi sur l'assurance-emploi (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du Régime de pensions du Canada, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du Régime de pensions du Canada.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 67; 1992, ch. 27, art. 33; 1996, ch. 23, art. 168; 1997, ch. 12, art. 59; 1998, ch. 19, art. 250; 2005, ch. 47, art. 57; 2007, ch. 36, art. 32.

INSTRUCTION DU SURINTENDANT

Tant et aussi longtemps que le failli ne sera pas libéré, il **devra verser mensuellement** au syndic **l'excédent de ses revenus** sur ses dépenses raisonnables, tel qu'établi avec le syndic à l'aide d'un **budget mensuel** et ceci, peu importe le coût prévu de l'administration du dossier.

A défaut de verser mensuellement ledit montant établi par le syndic, ce dernier pourra s'adresser à la Cour en vertu de l'article 68 de la Loi afin de faire déterminer le montant et de faire **saisir le salaire du failli**.

68. (1) Le surintendant fixe, par instruction, pour les provinces ou pour un ou plusieurs districts ou parties de district, des normes visant l'établissement du montant du revenu total d'un particulier failli qui excède ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable (**Norme du surintendant pour l'année en cours - Voir annexe A ci-joint**).

Revenu

(2) Pour l'application du présent article :

a) le revenu total d'un failli comprend, malgré les alinéas 67(1)b) et b.1), ses revenus de toutes natures ou sources;

b) les biens du failli, à l'exception des biens visés à ces alinéas, peuvent faire l'objet d'une exécution à titre de montant à payer à l'actif de la faillite.



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

Établissement du montant

(3) Le syndic fixe, conformément aux normes applicables et compte tenu des charges familiales et de la situation personnelle du failli, le montant que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite, en avise le séquestre officiel par écrit et prend les mesures indiquées pour que le failli s'exécute.

Modification

(4) Le syndic peut modifier le montant fixé en application du paragraphe (3) pour tenir compte soit de tout changement important des charges familiales ou de la situation personnelle du failli, soit de la recommandation faite par le séquestre officiel au titre du paragraphe (5).

Recommandation du séquestre officiel

(5) S'il estime que le montant que doit payer le failli diffère substantiellement du montant payable en application des normes visées au paragraphe (1), le séquestre officiel recommande au syndic et au failli le montant à verser, au titre de celles-ci, à l'actif de la faillite.

Demande de médiation par le syndic

(6) À défaut d'entente avec le failli sur le montant à verser, le syndic transmet sans délai au séquestre officiel, en la forme prescrite, une demande de médiation et en expédie une copie au failli.

Demande de médiation par le créancier

(7) Sur demande écrite du créancier faite dans les trente jours suivant la date de la faillite ou de la modification visée au paragraphe (4), le syndic transmet au séquestre officiel, dans les cinq jours suivant l'expiration des trente jours, une demande de médiation en la forme prescrite relativement au montant que le failli doit verser à l'actif, et en expédie une copie au failli et au créancier.

Procédure prescrite

(8) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

Dossier

(9) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

Établissement par le tribunal

(10) S'il ne met pas en œuvre la recommandation du séquestre officiel ou s'il y a échec de la médiation ou défaut du failli d'effectuer ses paiements, le syndic peut, d'office, ou doit, sur demande des inspecteurs, des créanciers ou du séquestre officiel, demander au tribunal d'établir, par ordonnance, le montant du revenu que le failli doit verser à l'actif de la faillite, compte tenu des normes fixées par le surintendant et des charges familiales et de la situation personnelle du failli.

Fixation par le tribunal



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

(11) Le tribunal peut fixer un montant équitable à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour les services rendus par le failli à un employeur ou à titre de paiement ou de commission pour services rendus à un tiers si ces personnes sont liées au failli; il peut établir, par ordonnance, le montant à verser au syndic sur la base du montant fixé, sauf s'il estime que les services rendus n'ont bénéficié qu'au failli et n'ont pas procuré un bénéfice important à son employeur ou au tiers.

Modification de l'ordonnance

(12) Sur demande de tout intéressé, le tribunal peut modifier l'ordonnance rendue au titre du présent article pour tenir compte de tout changement important des charges familiales ou de la situation personnelle du failli.

Débiteur du failli

(13) Lorsqu'une ordonnance rendue au titre du présent article est signifiée à une personne qui doit une somme d'argent au failli, elle est tenue de s'y conformer; si elle ne s'y conforme pas, le tribunal peut, sur demande du syndic, lui ordonner de verser la somme au syndic.

Présomption

(14) La demande présentée au tribunal au titre du paragraphe (10) constitue, pour l'application de l'article 38, une procédure à l'avantage de l'actif.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 68; 1992, ch. 27, art. 34; 1997, ch. 12, art. 60.

CONSULTATIONS

Consultations

157.1 (1) Dans les cas où le failli est une personne physique, le syndic :

- a) est tenu de lui offrir des consultations, ou de voir à ce qu'il lui en soit offert;
- b) peut offrir des consultations aux personnes qui, selon les instructions du surintendant, ont des rapports financiers avec le failli.

Le syndic s'acquitte des tâches que lui confie le présent paragraphe conformément aux instructions émises par le surintendant aux termes de l'alinéa 5(4)b); les frais des consultations sont à la charge de l'actif, à titre de frais d'administration, selon le taux prescrit.

Idem

(2) Les consultations offertes par le syndic à un débiteur qui n'est pas un failli doivent être offertes conformément aux instructions données par le surintendant aux termes de l'alinéa 5(4)b).



Effet sur la libération automatique

(3) L'alinéa 168.1(1)f) **ne s'applique pas à un failli** qui est une personne physique, dans la mesure où **il a refusé ou omis de se prévaloir des consultations** offertes aux termes du paragraphe (1).

L.R. (1992), ch. 27, art. 58; 1997, ch. 12, art. 93.

LIBÉRATION

Libération d'office

168.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 157.1(3), les dispositions qui suivent s'appliquent au failli qui est une personne physique — autre que le failli visé au paragraphe 172.1(1) :

a) s'il fait faillite pour la première fois sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit, il est libéré d'office :

(i) à l'expiration des neuf (9) mois suivant la date de la faillite sauf si, pendant ces neuf mois, il a été tenu de faire des versements à l'actif de la faillite au titre de l'article 68 ou si un avis d'opposition à sa libération a été donné,

(ii) à l'expiration des vingt-et-un (21) mois suivant la date de la faillite sauf si un tel avis a été donné;

b) s'il a déjà fait faillite une fois sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit, il est libéré d'office :

(i) à l'expiration des vingt-quatre (24) mois suivant la date de la faillite sauf si, pendant ces vingt-quatre mois, il a été tenu de faire des versements à l'actif de la faillite au titre de l'article 68 ou un avis d'opposition à sa libération a été donné,

(ii) à l'expiration des trente-six (36) mois suivant la date de la faillite sauf si un tel avis a été donné.

Application

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le failli de demander au tribunal sa libération avant la date où il serait normalement libéré d'office; cependant, dans un tel cas, le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à cette personne.

Application d'autres dispositions

(3) Les dispositions de la présente loi en matière de libération des faillis s'appliquent à la personne physique qui n'a jamais fait faillite sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article, peu importe si elle demande sa libération au titre du paragraphe (2).

Préavis d'une libération d'office imminente



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

(4) Le syndic donne, en la forme prescrite, un préavis d'au moins quinze jours de la libération d'office du failli à ce dernier, au surintendant et à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue.

Effet de la libération

(5) La libération d'office équivaut à une ordonnance de libération absolue.

Certificat

(6) Sans délai après la libération d'office, le syndic délivre au failli libéré un certificat, en la forme prescrite, attestant qu'il est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de celles visées au paragraphe 178(1), et en remet un double au surintendant.

Libération devant le tribunal

S'il y a opposition à la libération d'office.

S'il y a demande de libération anticipée.

S'il a fait faillite plus de deux fois (3^e faillite et plus) sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit :

169. (2) Le syndic doit obtenir une convocation – Avant de procéder à sa propre libération et au plus tôt trois mois (3 mois) et au plus tard un an (12 mois) après la faillite, le syndic doit sur préavis de cinq jours au failli, demander au tribunal une convocation pour audition de la demande de libération du failli à une date qui ne peut dépasser de plus de trente (30) jours la date de convocation ou à telle autre date que le tribunal peut fixer à sa requête ou à celle du failli.

Dettes fiscales

172.1 (1) Dans le cas d'un failli qui a une dette fiscale impayée d'un montant de plus de deux cent mille dollars (200 000,00\$) ou plus représentant soixante-quinze pour cent (75%) ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées, l'audition de la demande de libération ne peut se tenir avant l'expiration :

(a) S'il fait faillite pour la première fois sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit (1^e faillite):

(i) des neuf (9) mois suivant la date de la faillite, si pendant ces neuf mois, il n'a pas été tenu de faire des versements à l'actif de la faillite au titre de l'article 68 de la LFI;

(ii) des vingt-et-un (21) mois suivant la date de la faillite, dans les autres cas.

(b) s'il a déjà fait faillite une fois sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit (2^e faillite) :

(i) des vingt-quatre (24) mois suivant la date de la faillite, si pendant ces vingt-quatre mois, il n'a pas été tenu de faire des versements à l'actif de la faillite au terme de l'article 68;



(ii) des trente-six (36) mois suivant la date de la faillite, dans les autres cas.

(c) dans les autres cas, des trente-six (36) mois suivant la date de la faillite.

On entend par dette fiscale un montant payable au terme de l'article 223(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

N'est cependant pas visée, la somme relative aux obligations d'une personne morale dont un particulier peut être responsable en qualité d'administrateur ou d'ancien administrateur de celle-ci.

L'ordonnance de libération ne libère pas des dettes

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;

a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant de celles-ci;

b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;

c) de toute dette ou obligation aux termes de la décision d'un tribunal en matière de filiation ou d'aliments ou aux termes d'une entente alimentaire au profit d'un époux, d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un enfant vivant séparé du failli;

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

f) de l'obligation visant le dividende qu'un créancier aurait eu droit de recevoir sur toute réclamation prouvable non révélée au syndic, à moins que ce créancier n'ait été averti ou n'ait eu connaissance de la faillite et n'ait omis de prendre les mesures raisonnables pour prouver sa réclamation;

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, au regard de la loi applicable, ou dans les sept ans suivant cette date;



h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à g).

Ordonnance de non-application du paragraphe (1)

Lorsque le failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus un étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins cinq ans au regard de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que la dette soit soustraite à l'application du paragraphe (1) s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations découlant de cette dette et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra pas acquitter celle-ci.

(1.1) Réclamations libérées

(2) Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 178; L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 28; 1992, ch. 27, art. 64; 1997, ch. 12, art. 105; 1998, ch. 21, art. 103; 2000, ch. 12, art. 18; 2001, ch. 4, art. 32; 2004, ch. 25, art. 83; 2005, ch. 47, art. 107; 2007, ch. 36, art. 54.

Un associé n'est pas libéré

179. Une ordonnance de libération ne libère pas une personne qui, au moment de la faillite, était un associé du failli ou cofiduciaire avec le failli, ou était conjointement liée ou avait passé un contrat en commun avec lui, ou une personne qui était caution ou semblait être une caution pour lui.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 179; 2004, ch. 25, art. 84(F).

Infractions en matière de faillite

198. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :

- a) dispose d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après l'ouverture de la faillite;
- b) refuse ou néglige de répondre complètement et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi;
- c) fait une fausse inscription ou commet sciemment une omission importante dans un état ou un compte;
- d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutilé ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, en dispose ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

- e) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations faites par lui ou par toute autre personne à sa connaissance;
- f) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte frauduleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette;
- g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque ou met en gage ou nantit tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, ou en dispose, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce et à moins qu'il n'ait eu, aucunement l'intention de frauder

Manquement aux obligations

(2) Le failli qui, sans motif raisonnable, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application de l'article 68 ou omet de remplir une obligation imposée par l'article 158 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 198; 1992, ch. 27, art. 71; 1997, ch. 12, art. 107; 2004, ch. 25, art. 90(F).

Failli non libéré qui ne se déclare pas tel

199. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, le failli non libéré qui, selon le cas :

- a) entreprend un commerce ou un négoce sans révéler, à toutes les personnes avec qui il conclut des affaires, qu'il est un failli non libéré;
- b) obtient du crédit de toutes personnes, pour un montant total de mille dollars ou plus, sans les informer qu'il est un failli non libéré.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 199; 1992, ch. 27, art. 72.

Failli qui ne tient pas des livres de comptabilité appropriés

200. (1) Toute personne devenant en faillite ou présentant une proposition, qui, dans une occasion antérieure, a été en faillite ou a présenté une proposition à ses créanciers, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines, dans les cas suivants :



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

a) se livrant à un commerce ou à une entreprise, au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés;

b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou en dispose, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.

Définition de « livres de comptabilité appropriés »

(2) Pour l'application du présent article, un débiteur est réputé ne pas avoir tenu des livres de comptabilité appropriés s'il n'a pas tenu les livres ou comptes qui sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations et sa situation financière dans son commerce ou son entreprise, y compris un ou des livres renfermant des inscriptions au jour le jour et suffisamment détaillées de tous les encaissements et décaissements, et, lorsque le commerce ou l'entreprise a comporté la vente et l'achat de marchandises, les comptes de toutes les marchandises vendues et achetées, et des états des inventaires annuels et autres.

Vous êtes également avisé que, en vertu de la Loi canadienne sur les corporations et des lois des compagnies des diverses provinces, vous ne pouvez être administrateur d'une compagnie à responsabilité limitée tant que nous n'avez pas obtenu votre libération.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 200; 1992, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 12, art. 108; 2004, ch. 25, art. 91(F).

FAILLI ADMINISTRATEUR ET/OU ACTIONNAIRE DE COMPAGNIE

Code du Québec

327. Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

Loi sur les compagnies du Québec

86.1 Nul ne peut être élu ni nommé administrateur d'une compagnie à moins qu'il ne soit actionnaire, ou qu'une autre compagnie dont il est dirigeant ou administrateur ne le soit et, si les règlements de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède absolument en son propre nom, ou du chef de cette autre compagnie, des actions de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et qu'aucun versement sur ces actions ne soit en souffrance.

2. Celui qui détient, à titre de liquidateur de succession, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire, des actions sur lesquelles aucun versement n'est en souffrance, peut être élu ou nommé administrateur, et lorsqu'une autre compagnie détient de telles actions à l'un de ces titres, tout dirigeant de cette autre compagnie peut être élu ou nommé administrateur.



3. Un administrateur élu ou nommé en exécution du paragraphe 2 n'est pas personnellement responsable sous le régime de l'article 96, mais la succession ou autre propriétaire véritable des actions détenues par cet administrateur ou par la compagnie dont il est dirigeant, est assujéti aux responsabilités imposées aux administrateurs par ledit article.

4. Un failli non libéré ne peut être élu ou nommé administrateur et lorsqu'un administrateur devient un failli il cesse d'être administrateur.

Loi sur les sociétés par actions du Québec

108. Toute personne physique peut être administrateur de la société, à l'exception des personnes inhabiles à l'être en vertu des dispositions du Code civil ou de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Incapacités

105. (1) Ne peuvent être administrateurs :

- a) les particuliers de moins de dix-huit ans;
- b) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal même étranger;
- c) les personnes autres que les particuliers;
- d) les personnes qui ont le statut de failli.

Comme en font foi les textes législatifs reproduits plus haut, un failli non libéré ne peut agir à titre d'administrateur de compagnies, que ce soit au terme du Code civil du Québec (art. 327) ou aux termes des lois sur les compagnies québécoise (art. 86) ou canadienne (art. 105).

Il importe aussi que le failli réfléchisse aux conséquences que représentent le fait d'être administrateur d'une compagnie insolvable qui n'est pas mise en faillite au même moment où son administrateur dépose une faillite personnelle.

Il est important pour l'administrateur en faillite de comprendre, qu'à la fin de l'administration de la faillite personnelle de l'administrateur, le syndic au dossier remettra les actions de la compagnie insolvable à l'administrateur puisque, vraisemblablement le syndic n'aura pu les revendre à quelque tiers que ce soit.

Or, en dépit du fait que la compagnie soit inopérante et insolvable et que l'administrateur ait déjà fermé ses comptes de déductions à la source et de taxes de vente, le défaut de mettre la compagnie en faillite fera en sorte que les gouvernements continueront de demander la production des déclarations d'impôts annuelles tandis que le Registraire des compagnies demandera la production de la déclaration annuelle des compagnies.



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

De plus, contrairement à la procédure que suivait anciennement l'Inspecteur général de institutions financières du Québec (IGIF) à savoir, de radier l'incorporation après deux ans de non production du rapport annuel de compagnies, le successeur de l'IGIF, le Registraire des compagnies du Québec (REQ) ne radie pas les incorporations automatiquement de la même manière, de telle sorte que les pressions du REQ pourront se poursuivre indéfiniment.

Finalement, toutes ces lois prévoient que des amendes pourront être imposées aux administrateurs fautifs qui feront défaut de produire les rapports dans les délais requis.

ROY, METIVIER, ROBERGE, SYNDICS
2960, boul. Laurier, bureau 210
QUEBEC (Québec) G1V 4S1